

CANADA

TREATY SERIES, 1946

No. 50

PROTOCOL
AMENDING THE
INTERNATIONAL AGREEMENTS, CONVENTIONS
AND PROTOCOLS ON NARCOTIC DRUGS
CONCLUDED IN 1912, 1925, 1931 AND 1936

Signed at Lake Success (N.Y.), December 11, 1946

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 50

PROTOCOLE
AMENDANT LES
ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES
SUR LES STUPÉFIANTS
CONCLUS EN 1912, 1925, 1931 ET 1936

Signé à Lake Success (N.Y.) le 11 décembre 1946



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
1947

32 756 489

6 1632954

53 851 922
6 3191874

CANADA

TREATY SERIES, 1946

No. 20

PROTOCOL
SUMMARY

	PAGE
Text of the Protocol	4
Annex to the Protocol relating to the following Agree- ments and Conventions	
1. Agreement concerning the Manufacture of, Internal Trade in, and Use of Prepared Opium, with Protocol and Final Act, signed at Geneva on 11 February 1925	10
2. International Convention relating to Dangerous Drugs, with Protocol, signed at Geneva on 19 Feb- ruary 1925	10
3. International Convention for limiting the Manu- facture and regulating the Distribution of Nar- cotic Drugs, with Protocol of Signature, signed at Geneva on 13 July 1931	12
4. Agreement for the Control of Opium-smoking in the Far East, with Final Act, signed at Bangkok on 27 November 1931	16
5. International Convention for the Suppression of Illicit Traffic in Dangerous Drugs, signed at Geneva on 26 June 1936	16

Signé à Lake Success (N.Y.) le 11 décembre 1946



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., F.R.S.
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1946

PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENTS, CONVENTIONS AND
 PROTOCOLS ON NARCOTIC DRUGS CONCLUDED AT THE
 OTTAWA ON 23 JANUARY 1912, AT GENÈVE ON 11 FEBRUARY
 1925 AND 19 FEBRUARY 1926, AND 13 JULY 1931, AT BANG-
 KOK ON 27 NOVEMBER 1931, AND AT GENÈVE ON 26 JUNE
 1936

SOMMAIRE

	PAGE
Texte du Protocole.....	5
Annexe au Protocole visant les accords ci-après.....	11
1. Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, avec Protocole et Acte Final, signés à Genève le 11 février 1925.....	11
2. Convention internationale sur les drogues nuisi- bles, avec Protocole, signés à Genève le 19 février 1925.....	11
3. Convention internationale pour limiter la fabri- cation et réglementer la distribution des stupé- fiants, avec Protocole de signature, signés à Genève le 13 juillet 1931.....	13
4. Accord pour le contrôle de l'habitude de fumer l'opium en Extrême-Orient, avec Acte Final, signés à Bangkok le 27 novembre 1931.....	17
5. Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.....	17

PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENTS, CONVENTIONS AND PROTOCOLS ON NARCOTIC DRUGS CONCLUDED AT THE HAGUE ON 23 JANUARY 1912, AT GENEVA ON 11 FEBRUARY 1925 AND 19 FEBRUARY 1925, AND 13 JULY 1931, AT BANGKOK ON 27 NOVEMBER 1931, AND AT GENEVA ON 26 JUNE 1936.*

Signed at Lake Success (N.Y.), December 11, 1946

The States Parties to the present Protocol, considering that under the international Agreements, Conventions and Protocols relating to narcotic drugs which were concluded on 23 January 1912, 11 February 1925, 19 February 1925, 13 July 1931, 27 November 1931 and 26 June 1936, the League of Nations was invested with certain duties and functions for whose continued performance it is necessary to make provision in consequence of the dissolution of the League, and considering that it is expedient that these duties and functions should be performed henceforth by the United Nations and the World Health Organization or its Interim Commission, have agreed upon the following provisions:

ARTICLE 1

The States Parties to the present Protocol undertake that as between themselves they will, each in respect of the instruments to which it is a party, and in accordance with the provisions of the present Protocol, attribute full legal force and effect to, and duly apply the amendments to those instruments which are set forth in the Annex to the present Protocol.

ARTICLE 2

1. It is agreed that during the period preceding the entry into force of the Protocol in respect of the International Convention relating to Dangerous Drugs of 19 February 1925, and in respect of the International Convention for limiting the Manufacture and regulating the Distribution of Narcotic Drugs of 13 July 1931, the Permanent Central Board and the Supervisory Body as at present constituted shall continue to perform their functions. Vacancies in the membership of the Permanent Central Board may during this period be filled by the Economic and Social Council.

2. The Secretary-General of the United Nations is authorized to perform at once the duties hitherto discharged by the Secretary-General of the League of Nations in connection with the Agreements, Conventions and Protocols mentioned in the Annex to the present Protocol.

3. States which are parties to any of the instruments which are to be amended by the present Protocol are invited to apply the amended texts of those instruments so soon as the amendments are in force even if they have not yet been able to become Parties to the present Protocol.

4. Should the amendments to the Convention relating to Dangerous Drugs of 19 February 1925, or the amendments to the Convention for limiting the Manufacture and regulating the Distribution of Narcotic Drugs of 13 July 1931,

*For the text of the Convention of The Hague of 23 January 1912, see *Treaties affecting Canada in force between His Majesty and the United States of America 1815-1925*, p. 396.
For the Convention of Geneva of 19 February 1925, see *Canada Treaty Series 1928*, No. 4.
For the Convention of Geneva of 13 July 1931, see *Canada Treaty Series 1932*, No. 7.
For the Convention of Geneva of 26 June 1936, see *Canada Treaty Series 1939*, No. 12.

PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, À GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931, ET À GENÈVE LE 26 JUIN 1936.*

Signé à Lake Success (N.Y.) le 11 décembre 1946

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que les Accords, Conventions et Protocoles internationaux concernant les stupéfiants qui ont été conclus le 23 janvier 1912, le 11 février 1925, le 19 février 1925, le 13 juillet 1931, le 27 novembre 1931 et le 26 juin 1936 ont confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions et, en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient accomplis désormais par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation mondiale de la santé ou par sa Commission intérimaire, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments mentionnés à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ARTICLE 2

1. Il est convenu que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole relativement à la Convention internationale du 19 février 1925 concernant les drogues nuisibles et relativement à la Convention internationale du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Comité central permanent et l'Organe de contrôle, tels qu'ils sont constitués actuellement, continueront à exercer leurs fonctions. Pendant cette période, le Conseil économique et social pourra pourvoir aux sièges vacants au Comité central permanent.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à assumer immédiatement les fonctions dont le Secrétaire général de la Société des Nations était chargé jusqu'à présent en ce qui concerne les Accords, Conventions et Protocoles mentionnés à l'annexe du présent Protocole.

3. Les Etats Parties à l'un des instruments qui doivent être amendés par le Protocole sont invités à appliquer les textes amendés de ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

4. Si les amendements à la Convention sur les drogues nuisibles du 19 février 1925 ou les amendements à la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution de stupéfiants du 13 juillet 1931 entrent en vigueur avant

* Pour le texte de la Convention de la Haye du 23 janvier 1912, voir *"Treaties affecting Canada in force between His Majesty and the United States of America 1815-1925,"* p. 396.

Pour le texte de la Convention de Genève du 19 février 1925, voir le fascicule n° 4 du *Recueil des Traités 1923.*

Pour le texte de la Convention de Genève du 13 juillet 1931, voir le fascicule n° 7 du *Recueil des Traités 1932.*

Pour le texte de la Convention de Genève du 26 juin 1936, voir le fascicule n° 12 du *Recueil des Traités 1939.*

come into force before the World Health Organization is in a position to assume its functions under these Conventions, the functions conferred on that Organization by the amendments shall, provisionally, be performed by its Interim Commission.

ARTICLE 3

The functions conferred upon The Netherlands Government under Articles 21 and 25 of the International Opium Convention signed at The Hague on 23 January 1912, and entrusted to the Secretary-General of the League of Nations with the consent of The Netherlands Government, by a Resolution of the League of Nations Assembly dated 15 December 1920, shall henceforward be exercised by the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 4

As soon as possible after this Protocol has been opened for signature, the Secretary-General shall prepare texts of the Agreements, Conventions and Protocols revised in accordance with the present Protocol and shall send copies for their information to the Government of every Member of the United Nations and every non-Member State to which this Protocol has been communicated by the Secretary-General.

ARTICLE 5

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the States Parties to the Agreements, Conventions and Protocols on narcotic drugs on 23 January 1912, 11 February 1925, 19 February 1925, 13 July 1931, 27 November 1931 and 26 June 1936, to which the Secretary-General of the United Nations has communicated a copy of the present Protocol.

ARTICLE 6

States may become Parties to the present Protocol by

- (a) signature without reservation as to approval,
- (b) signature subject to approval followed by acceptance or
- (c) acceptance.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 7

1. The present Protocol shall come into force in respect of each Party on the date upon which it has been signed on behalf of that Party without reservation as to approval, or upon which an instrument of acceptance has been deposited.

2. The amendments set forth in the Annex to the present Protocol shall come into force in respect of each Agreement, Convention and Protocol when a majority of the Parties thereto have become Parties to the present Protocol.

ARTICLE 8

In accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations, the Secretary-General of the United Nations will register and publish the amendments made in each instrument by the present Protocol on the dates of the entry into force of these amendments.

que l'Organisation mondiale de la santé soit en mesure de remplir les fonctions que ces Conventions lui attribuent, les fonctions confiées à cette Organisation par les amendements seront provisoirement remplies par la Commission intérimaire.

ARTICLE 3

Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à la Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 4

Aussitôt que possible après l'ouverture à la signature du présent Protocole, le Secrétaire général préparera les textes des Accords, Conventions et Protocoles révisés conformément au présent Protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre auquel le présent Protocole aura été communiqué par le Secrétaire général.

ARTICLE 5

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931 et du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, auxquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie du présent Protocole.

ARTICLE 6

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole

- a) En le signant sans réserve quant à l'approbation,
- b) En le signant sous réserve d'approbation, suivie d'acceptation,
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 7

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé.

2. Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque Accord, Convention et Protocole, lorsqu'une majorité des Parties à l'Accord à la Convention et au Protocole en question seront devenues Parties au présent Protocole.

ARTICLE 8

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enregistrera et publiera les amendements apportés à chaque instrument par le présent Protocole avec dates d'entrée en vigueur de ces amendements.

ARTICLE 9

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Agreements, Conventions and Protocols to be amended in accordance with the Annex being in the English and French languages only, the English and French texts of the Annex shall equally be the authentic texts and the Chinese, Russian and Spanish texts will be translations. A certified copy of the Protocol, including the Annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the States Parties to the Agreements, Conventions and Protocols on narcotic drugs of 23 January 1912, 11 February 1925, 19 February 1925, 13 July 1931, 27 November 1931 and 26 June 1936, as well as to all Members of the United Nations and non-member States mentioned in Article IV.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed the present Protocol on behalf of their respective Governments on the dates appearing opposite their respective signatures.

DONE at Lake Success, New-York, this eleventh day of December one thousand nine hundred and forty-six.

(Here follow the names of the Plenipotentiaries for Afghanistan, Argentina, Australia (subject to the approval of the Government of Australia, Belgium, Bolivia, Brazil the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada (Paul Martin, 11 Dec. 1946), Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba (subject to approval by the Senate of the Republic), Czechoslovakia, Denmark, the Dominican Republic, Ecuador (subject to approval), Egypt, France, Greece, Guatemala, Haiti (ad referendum), Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Grand Duchy of Luxembourg, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Nicaragua (subject to approval) Norway, Panama, Paraguay (ad referendum), the Philippine Republic, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey (only in respect of Conventions to which Turkey is a Party), the Ukrainian Soviet Socialist Republic (subject to approval), the Union of South Africa, the Union of Soviet Socialist Republics (subject to approval), the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America (subject to approval), Uruguay (ad referendum), Venezuela (ad referendum), Yugoslavia.)

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les Conventions, Accords et Protocoles à amender conformément à l'annexe ayant été rédigés seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, les textes chinois, espagnol et russe étant des traductions. Une copie certifiée conforme du présent Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, ainsi qu'à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Lake Success, New-York, le onze décembre mil neuf cent quarante-six.

(Suivent les noms des Plénipotentiaires pour l'Afghanistan, l'Argentine, l'Australie (sous réserve d'approbation par le Gouvernement de l'Australie), la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, le Canada (Paul Martin, 11 déc. 1946), le Chili, la Chine, la Colombie, Costa-Rica, Cuba (sous réserve d'approbation par le Sénat de la République), la Tchécoslovaquie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Equateur (sous réserve d'approbation), l'Egypte, la France, la Grèce, le Guatemala, Haiti (ad referendum), Honduras, l'Inde, l'Iran, l'Irak, le Liban, le Libéria, le Grand-Duché de Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua (sous réserve d'approbation), la Norvège, Panama, le Paraguay (ad referendum), la République des Philippines, la Pologne, l'Arabie Saoudite, la Syrie, la Turquie (uniquement en ce qui concerne les Conventions auxquelles la Turquie est Partie), la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, l'Union Sud-africaine, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (sous réserve d'approbation), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique (sous réserve d'approbation), l'Uruguay (ad referendum), le Venezuela (ad referendum), la Yougoslavie.)

ANNEX

TO THE PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENTS, CONVENTIONS AND PROTOCOLS ON NARCOTIC DRUGS CONCLUDED AT THE HAGUE ON 23 JANUARY 1912, AT GENEVA ON 11 FEBRUARY 1925 AND 19 FEBRUARY 1925, AND 13 JULY 1931, AT BANGKOK ON 27 NOVEMBER 1931 AND AT GENEVA ON 26 JUNE 1936.

1. *Agreement concerning the Manufacture of, Internal Trade in, and Use of Prepared Opium, with Protocol and Final Act, signed at Geneva on 11 February 1925.*

In articles 10, 13, 14 and 15 of the Agreement, "the Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "the Secretary-General of the League of Nations" and "the Secretariat of the United Nations" shall be substituted for "the Secretariat of the League of Nations".

In articles 3 and 4 of the Protocol, "the Economic and Social Council of the United Nations" shall be substituted for "the Council of the League of Nations".

2. *International Convention relating to Dangerous Drugs, with Protocol, signed at Geneva on 19 February 1925.*

For article 8, the following article shall be substituted:

"In the event of the World Health Organization on the advice of an expert committee appointed by it, finding that any preparation containing any of the narcotic drugs referred to in the present chapter cannot give rise to the drug habit on account of the medicaments with which the said drugs are compounded and which in practice preclude the recovery of the said drugs, the World Health Organization shall communicate this finding to the Economic and Social Council of the United Nations. The Council will communicate the finding to the Contracting Parties, and thereupon the provisions of the present Convention will not be applicable to the preparation concerned."

For article 10, the following article shall be substituted:

"In the event of the World Health Organization, on the advice of an expert committee appointed by it, finding that any narcotic drug to which the present Convention does not apply is liable to similar abuse and productive of similar ill-effects as the substances to which this chapter of the Convention applies the World Health Organization shall inform the Economic and Social Council accordingly and recommend that the provisions of the present Convention shall be applied to such drug.

"The Economic and Social Council shall communicate the said recommendation to the Contracting Parties. Any Contracting Party which is prepared to accept the recommendation shall notify the Secretary-General of the United Nations, who will inform the other Contracting Parties.

"The provisions of the present Convention shall thereupon apply to the substance in question as between the Contracting Parties who have accepted the recommendation referred to above."

In the third paragraph of article 19, "the Economic and Social Council of the United Nations" shall be substituted for "the Council of the League of Nations".

The fourth paragraph of article 19 shall be deleted.

ANNEXE

AU PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, À GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET À GENÈVE LE 26 JUIN 1936.

1. *Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, avec protocole et Acte Final, signés à Genève le 11 février 1925.*

Aux articles 10, 13, 14 et 15 de l'Accord, on remplacera "Secrétaire général de la Société des Nations" par "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" et "Secrétariat de la Société des Nations" par "Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies".

Aux articles 3 et 4 du Protocole, on remplacera "le Conseil de la Société des Nations" par "le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies".

2. *Convention internationale sur les drogues nuisibles, avec Protocole, signés à Genève le 19 février 1925.*

On remplacera l'article 8 par l'article suivant:

"Lorsque l'Organisation mondiale de la santé sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, l'Organisation mondiale de la santé avisera de cette constatation le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question."

On remplacera l'article 10 par l'article suivant:

"Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

"Le Conseil économique et social communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties contractantes.

"Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents."

Au troisième paragraphe de l'article 19, on remplacera "le Conseil de la Société des Nations" par "le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies".

Le quatrième paragraphe de l'article 19 sera supprimé.

In articles 20, 24, 27, 30, 32 and 38 (paragraph 1), "the Economic and Social Council of the United Nations" shall be substituted for "the Council of the League of Nations" and the "Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "the Secretary-General of the League of Nations", wherever these words occur.

In article 32, "the International Court of Justice" shall be substituted for "the Permanent Court of International Justice".

Article 34 shall read as follows:

"The present Convention is subject to ratification. As from 1 January 1947, the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the United Nations and the non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention."

Article 35 shall read as follows:

"After the 30th day of September 1925, the present Convention may be acceded to by any State represented at the Conference at which this Convention was drawn up and which has not signed the Convention, by any Member of the United Nations, or by any non-member State mentioned in article 34.

"Accessions shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the United Nations to be deposited in the archives of the Secretariat of the United Nations. The Secretary-General shall at once notify such deposit to all the Members of the United Nations signatories of the Convention and to the signatory non-member States mentioned in article 34 as well as to the adherent States."

Article 37 shall read as follows:

"A special record shall be kept by the Secretary-General of the United Nations showing which States have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open to the Contracting Parties and shall be published from time to time as may be directed."

The second paragraph of article 38 shall read as follows:

"The Secretary-General of the United Nations shall notify the receipt of any such denunciations to all the Members of the United Nations and to the States mentioned in article 34."

3. *International Convention for limiting the Manufacture and regulating the Distribution of Narcotic Drugs, with Protocol of Signatures, signed at Geneva on 13 July 1931.*

In article 5, paragraph 1, the words "to all the Members of the League of Nations and to the non-member States mentioned in article 27" shall be replaced by the words "to all the Members of the United Nations and to the non-member States mentioned in article 28".

For the first sub-paragraph of paragraph 6 of article 5, the following sub-paragraph shall be substituted:

"The estimates will be examined by a Supervisory Body consisting of four members. The World Health Organization shall appoint two members and the Commission on Narcotic Drugs of the Economic and Social Council and the Permanent Central Board shall each appoint one member.

"The secretariat of the Supervisory Body shall be provided by the Secretary-General of the United Nations who will ensure close collaboration with the Permanent Central Board."

Aux articles 20, 24, 27, 30, 32 et 38 (paragraphe 1), on remplacera "le Conseil de la Société des Nations" par "le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies" et "le Secrétaire général de la Société des Nations" par "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" partout où ces appellations se rencontreront.

A l'article 32, on remplacera "la Cour permanente de Justice internationale" par "la Cour internationale de Justice".

L'article 34 sera rédigé comme suit:

"La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention."

L'article 35 sera rédigé comme suit:

"A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

"Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents."

L'article 37 sera rédigé comme suit:

"Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre."

Le second paragraphe de l'article 38 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 de toute dénonciation reçue par lui."

3. *Convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, avec Protocole de signature, signés à Genève le 13 juillet 1931.*

Dans l'article 5, paragraphe 1, les mots: "à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27" seront remplacés par les mots "à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28".

Au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 5, sera substitué l'alinéa suivant:

"Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre. Le secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent."

In article 5, paragraph 7, the words "December 15th in each year" shall be substituted for the words "November 1st in each year", and the words "through the intermediary of the Secretary-General of the United Nations to all the Members of the United Nations and non-member States referred to in article 28" shall be substituted for the words "through the intermediary of the Secretary-General, to all the Members of the League of Nations and non-member States referred to in article 27".

For paragraphs 2, 3, 4 and 5 of article 11, the following paragraphs shall be substituted:

"2. Any High Contracting Party permitting trade in or manufacture for trade of any such product to be commenced shall immediately send a notification to that effect to the Secretary-General of the United Nations, who shall advise the other High Contracting Parties and the World Health Organization.

"3. The World Health Organization, acting on the advice of the expert committee appointed by it, will thereupon decide whether the product in question is capable of producing addiction (and is in consequence assimilable to the drugs mentioned in sub-group (a) of Group I), or whether it is convertible into such a drug (and is in consequence assimilable to the drugs mentioned in sub-group (b) of Group I or in Group II).

"4. In the event of the World Health Organization, on the advice of the expert committee appointed by it, deciding that the product is not itself a drug capable of producing addiction, but is convertible into such a drug, the question whether the drug in question shall fall under sub-group (b) of Group I or under Group II shall be referred for decision to a body of three experts competent to deal with the scientific and technical aspects of the matter, of whom one member shall be selected by the Government concerned, one by the Commission on Narcotic Drugs of the Economic and Social Council, and the third by the two members so selected.

"5. Any decision arrived at in accordance with the two preceding paragraphs shall be notified to the Secretary-General of the United Nations, who will communicate it to all States Members of the United Nations and the non-member States mentioned in article 28."

In paragraphs 6 and 7 of article 11, "the Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "the Secretary-General".

In articles 14, 20, 21, 23, 26, 31, 32 and 33, "the Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "the Secretary-General of the League of Nations".

In article 21 for the words "by the Advisory Committee on Traffic in Opium and Other Dangerous Drugs" shall be substituted the words "by the Commission on Narcotic Drugs of the Economic and Social Council".

For the second paragraph of article 25, the following paragraph shall be substituted:

"In case there is no such agreement in force between the Parties, the dispute shall be referred to arbitration or judicial settlement. In the absence of agreement on the choice of another tribunal, the dispute shall, at the request of any one of the Parties, be referred to the International Court of Justice, if all the Parties to the dispute are Parties to the Statute, and, if any of the Parties to the dispute is not a Party to the Statute, to an arbitral tribunal constituted in accordance with the Hague Convention of 18 October 1907 for the Pacific Settlement of International Disputes."

Dans l'article 5, paragraphe 7, les mots "15 décembre de chaque année" remplaceront les mots "1er novembre de chaque année" et les mots "par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28" remplaceront les mots "par l'entremise du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27".

Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 11, seront substitués les paragraphes suivants:

"2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et à l'Organisation mondiale de la santé.

"3. L'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux "drogues" mentionnées dans le sous-groupe a) du groupe I) ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux "drogues" mentionnées dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II).

"4. Si l'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décide que, sans être une "drogue" susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle "drogue", la question de savoir si ladite "drogue" rentre dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, le troisième sera désigné par les deux précités.

"5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la communiquera à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membre mentionnés à l'article 28."

Dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 11, on remplacera "le Secrétaire général" par "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

Dans les articles 14, 20, 21, 23, 26, 31, 32 et 33, on remplacera "le Secrétaire général de la Société des Nations" par "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 21, les mots "la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles" seront remplacés par les mots "la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social".

On substituera au deuxième paragraphe de l'article 25 le paragraphe suivant:

"Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux."

For the last paragraph of article 26, the following paragraph shall be substituted:

“The Secretary-General shall communicate to all Members of the United Nations or non-member States mentioned in article 28 all declarations and notices received in virtue of the present article.”

Article 28 shall read as follows:

“The present Convention is subject to ratification. As from 1 January 1947, the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the United Nations and to the non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention.”

Article 29 shall read as follows:

“The present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations or any non-member State mentioned in article 28. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the United Nations and to the non-member States mentioned in article 28.”

In the first paragraph of article 32, the last sentence shall read as follows:

“Each denunciation shall operate only as regards the High Contracting Party on whose behalf it has been deposited.”

The second paragraph of article 32 shall read as follows:

“The Secretary-General shall notify all the Members of the United Nations and non-member States mentioned in article 28 of any denunciation received.”

In the third paragraph of article 32, the words “High Contracting Parties” shall replace the words “Members of the League and non-member States bound by the present Convention”.

In article 33, the words “High Contracting Party” and “High Contracting Parties” shall replace the words “Member of the League of Nations or non-member State bound by this Convention” and “Member of the League of Nations or non-member States bound by this Convention”.

4. *Agreement for the Control of Opium-smoking in the Far East, with Final Act, signed at Bangkok on 27 November 1931.*

In articles V and VII, “the Secretary-General of the United Nations” shall be substituted for “the Secretary-General of the League of Nations”.

5. *International Convention for the Suppression of Illicit Traffic in Dangerous Drugs, signed at Geneva on 26 June 1936.*

In articles 16, 18, 21, 23 and 24, “the Secretary-General of the United Nations” shall be substituted for “the Secretary-General of the League of Nations”.

For article 17, second paragraph, the following paragraph shall be substituted:

“In case there is no such agreement between the Parties, the dispute shall be referred to arbitration or judicial settlement. In the absence of agreement on the choice of another tribunal, the dispute shall, at the request of any one of the Parties, be referred to the International Court of Justice, if all the Parties to the dispute are Parties to the Statute, and, if any of

Le dernier paragraphe de l'article 26 sera remplacé par le suivant:

"Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article."

L'article 28 sera rédigé comme suit:

"La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention."

L'article 29 sera rédigé comme suit:

"Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28."

Au premier paragraphe de l'article 32, la dernière phrase sera rédigée comme suit:

"Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée."

Le second paragraphe de l'article 32 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues."

Au troisième paragraphe de l'article 32, les mots "des Hautes Parties contractantes" remplaceront les mots "des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention."

A l'article 33, les mots "toute Haute Partie contractante" remplaceront les mots "Membres de la Société des Nations ou Etats non membres liés par la présente Convention" et les mots "toutes les Hautes Parties contractantes" remplaceront les mots "tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membre ainsi liés."

4. *Accord pour le contrôle de l'habitude de fumer l'opium, en Extrême-Orient, avec Acte Final, signés à Bangkok le 27 novembre 1931.*

Aux articles V et VII, les mots "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" remplaceront les mots "le Secrétaire général de la Société des Nations".

5. *Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.*

Aux articles 16, 18, 21, 23 et 24, on remplacera "Secrétaire général de la Société des Nations" par "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 17, on remplacera le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

"Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties,

the Parties to the dispute is not a Party to the Statute, to an arbitral tribunal constituted in accordance with the Hague Convention of 18 October 1907 for the Pacific Settlement of International Disputes."

Paragraph 4 of article 18 shall read as follows:

"The Secretary-General shall communicate to all the Members of the United Nations and to the non-member States mentioned in article 20 all declarations and notices received in virtue of this article."

Article 20 shall read as follows:

"The present Convention is subject to ratification. As from 1 January 1947, the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the United Nations and the non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention."

Paragraph 1 of article 21 shall read as follows:

"The present Convention shall be open to accession on behalf of any Member of the United Nations or non-member State mentioned in article 20."

In paragraph 1 of article 24, the words "High Contracting Party" shall be substituted for the words "Member of the League or non-member State".

The second paragraph of article 24 shall read as follows:

"The Secretary-General shall notify all the Members of the United Nations and non-member States mentioned in article 20 of any denunciations received."

In paragraph 3 of article 24, the words "High Contracting Parties" shall replace the words "Members of the League or non-member States bound by the present Convention".

Article 25 shall read as follows:

"Request for the revision of the present Convention may be made at any time by any High Contracting Party by means of a notice addressed to the Secretary-General of the United Nations. Such notice shall be communicated by the Secretary-General to the other High Contracting Parties and, if endorsed by not less than one-third of them, the High Contracting Parties agree to meet for the purpose of revising the Convention."

à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux."

Le paragraphe 4 de l'article 18 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article."

L'article 20 sera rédigé comme suit:

"La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention."

Le paragraphe 1 de l'article 21 sera rédigé comme suit:

"Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre visé à l'article 20."

Au paragraphe 1 de l'article 24, les mots "la Haute Partie contractante" remplaceront les mots "le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre".

Le paragraphe 2 de l'article 24 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, les dénonciations ainsi reçues."

Au paragraphe 3 de l'article 24, les mots "Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention" seront remplacés par les mots "les Hautes Parties contractantes".

L'article 25 sera rédigé comme suit.

"Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la convention."

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011211 1

REPRODUCED BY THE
 OFFICE OF THE
 CONTROLLER OF PUBLICATIONS

32 750 430

512 210

Le paragraphe 4 de l'article 18 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article."

L'article 20 sera rédigé comme suit:

"L'Assemblée générale est soumise à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux dépôts de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux dépôts de tous les Membres non membres mentionnés à l'article 20, ainsi qu'aux dépôts de tous les Membres non membres mentionnés à l'article 20."

L'article 21 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera élu par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale."

L'article 22 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera élu par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale."

L'article 23 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera élu par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale."

L'article 24 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera élu par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale."

L'article 25 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera élu par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale."

L'article 26 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera élu par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale."

L'article 27 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera élu par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général sera élu pour une période de cinq ans. Il sera élu par un vote secret à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale."